Pour Mariangela Mezzochi Doglio, « derrière le rire de Courteline pointe l'angoisse, l'inconscient et la pulsion de mort qui définit la modernité[39] ». En ce qui me concerne, j'ai du mal à déceler une pulsion de mort dans la fin tellurique des *Boulingrins*. J'y verrais davantage un refus des normes et du conformisme qui traduit, outre un besoin de transgression, une très grande incommunicabilité entre les êtres encellulés dans l'appartement bourgeois. Ce constat amer d'une solitude définitive qui est, effectivement, l'indice définitif de la modernité.

39. Cité par Jérémy André, « Courteline, le côté obscur de la farce », *Le Point* hors-série « L'humour français », janvier-février 2019, p. 48.

III

LA VIOLENCE INTRAFAMILIALE AU PRISME DES HOMICIDES

ANALYSE D'UNE SOURCE PARTICULIÈRE, LES BULLETINS DE DÉCÈS EN BELGIQUE

par Audrey Plavsic et Jean-Paul Sanderson

En Belgique, les données quantitatives concernant la violence entre partenaires intimes, et plus particulièrement les homicides, sont particulièrement peu connues. Afin d'y remédier, la présente recherche vise à exploiter plusieurs sources de données afin de chiffrer ce phénomène très répandu, et pourtant peu étudié. Cette étude s'inscrit dans le cadre de la recherche IPV-PRO&POL pour « Intimate Partner Violence : impact, processes, evolution and related public policies in Belgium ». Prévue pour une durée de quatre années, cette recherche regroupe plusieurs équipes du côté néerlandophone et francophone de la Belgique[1]. Son objet est donc la violence entre partenaires intimes. La définition actuellement la plus utilisée sur le terrain en Belgique (néanmoins parfois adaptée)

1. Pour plus d'informations sur la recherche IPV-PRO&POL : <https://nicc.fgov.be/ipv-propol>.

est celle de la circulaire COL4/2006[2] selon laquelle la violence dans le couple concerne « toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre époux ou personnes cohabitant ou ayant cohabité et entretenant ou ayant entretenu une relation affective et sexuelle durable ». Cette définition souligne la diversité des formes de violence, ainsi que la multiplicité des personnes potentiellement impliquées.

Les objectifs sont d'étudier la question des violences entre partenaires intimes par une double approche. D'une part sous l'angle de l'impact du phénomène et de la complexité des processus en jeu, et d'autre part, sous l'angle des politiques publiques qui ont été développées en la matière. Le but est de proposer une meilleure articulation entre discours médiatique, savoirs scientifiques et politiques publiques. Pour ce faire, nous utilisons une approche très diversifiée de la question, rendue possible par notre partenariat interdisciplinaire composé de chercheurs issus de disciplines variées (criminologie, droit, histoire, psychologie, sociologie, démographie, sciences politiques, études de genre). Ce réseau nous permet de réaliser, entre autres, une cartographie des acteurs clés et des entretiens avec certains d'entre eux (par exemple des magistrats, des policiers, des associations…). Nous menons également une analyse de dossiers judiciaires et d'associations, mais aussi des entretiens avec des auteurs et des victimes de violences afin de comprendre leur vécu et connaître leur parcours dans les services d'aide ou leurs attentes si elles n'ont pas été rencontrées. Nous abordons également la question de la médiatisation du phénomène, ainsi que des analyses plus quantitatives de données issues de plusieurs sources que nous expliciterons ci-après. Ce dernier volet vise à analyser le phénomène dans une approche quantitative, mais également à étudier le profil sociodémographique des personnes concernées, que ce soit

2. Circulaire commune du Ministère de la Justice et du Collège des Procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple.

en étudiant le profil sociodémographique des victimes (identifiées, pour les cas les plus extrêmes, à partir des bulletins de décès) ou celui des auteurs (identifiés à partir des statistiques des parquets).

Nous expliciterons l'intérêt de l'étude des homicides entre partenaires intimes et évoquerons quelques limites aux chiffres actuellement évoqués, notamment par la presse. Nous décrirons ensuite les bulletins de décès et l'intérêt qu'ils représentent dans l'étude de notre problématique, et présenterons les premiers résultats qui en découlent par plusieurs méthodes d'analyses.

1. L'ÉTUDE DES HOMICIDES ENTRE PARTENAIRES INTIMES

1.1. *Pourquoi étudier les homicides ?*

La violence peut se représenter sur un *continuum*. En effet, certaines formes de violences sont jugées plus « sévères » que d'autres, le gradiant pouvant aller d'une insulte à un homicide. Cette notion est notamment évoquée dans l'*Exposure reduction hypothesis*, selon laquelle l'homicide par un partenaire intime est la forme la plus extrême de la violence entre partenaires et se produit après une violence prolongée dans la relation, tel le résultat final d'un *continuum*[3]. Ainsi, « l'homicide conjugal peut être vu à la fois comme un sous-type d'homicide et comme la modalité la plus extrême des violences conjugales[4] ».

La mesure de la violence entre partenaires intimes n'est pas aisée au vu de l'important chiffre noir qui existe dans ce

3. Reckdenwald Amy et Parker Karen, « Understanding the Change in Male and Female Intimate Partner Homicide over Time : A Policy-and Theory-Relevant Investigation », *Feminist Criminology*, 3, 2012, p. 167-195.

4. Raffin Valérie, « L'homicide conjugal : état des connaissances et projet de recherche en région PACA », *Études et travaux de l'ORDCS*, 3, 2012, p. 1-15.

domaine. En effet, certaines études estiment que moins de 22 % des victimes font appel à la police après avoir été frappées ou menacées[5], ou que seulement 14 % des femmes signalent à la police le fait de violence le plus grave commis par un(e) partenaire intime[6]. Divers biais existent également, chaque individu n'étant pas susceptible de faire appel à un service d'aide de la même manière. Par exemple, des personnes isolées pourront faire davantage appel à un refuge pour femmes battues tandis que des personnes qui ont un réseau familial ou social étendu, pourront trouver un hébergement chez l'une de leur connaissance. De même, il est envisageable qu'une personne plus aisée ira faire soigner ses éventuelles blessures chez son médecin de famille plutôt qu'à l'hôpital et ainsi ne rentrera pas dans les statistiques hospitalières. Tout cela est vrai pour tous les types de violences, sauf ceux qui conduisent à un homicide, qui sont donc les cas les plus extrêmes. En effet, ces cas n'échappent pas aux statistiques médicales et judiciaires puisqu'il y a des constats et des poursuites, permettant d'éviter certains biais que l'on pourrait appeler « de rapportage ». La mesure de l'homicide pourrait ainsi se faire par l'étude des statistiques officielles, puisque les victimes sont par définition décédées, permettant ainsi d'appréhender les violences entre partenaires intimes, effectivement plus difficiles à mesurer[7].

Pourtant, il n'est pas si évident d'obtenir des chiffres officiels concernant les homicides conjugaux. En effet, en 2015, tous les médias belges ont relayé des chiffres affolants concernant les décès dus à la violence conjugale, qui auraient été au nombre de 162 en Belgique en 2013. Selon certains de ces articles, ces victimes sont même parfois uniquement des femmes. Un

5. Statistique Canada. « La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2017 », *Juristat*, 38, 2018, p. 1-56

6. Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'UE*, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2014, 46 p.

7. Raffin Valérie, *op. cit.*

article mentionne ainsi que « la violence conjugale a coûté la vie à 162 personnes en 2013[8] », un autre titre « Violence aux femmes : 162 décès à la suite des coups du conjoint[9] », certains vont jusqu'à comparer ces chiffres à ceux d'autres pays : « Proportionnellement, la Belgique semble connaître un nombre plus important de cas que la France ou l'Espagne, où l'on estime que chaque jour une personne décède de ce genre de faits[10]. » Ces chiffres sont manifestement erronés. Ils émanent pourtant du Centre interfédéral pour l'égalité des chances, attestant des confusions présentes même au sein des instances supposées connaître les chiffres. En outre, bien que les femmes représentent la majorité des victimes, le nombre avancé ne mentionne nullement qu'il s'agit exclusivement de victimes féminines. L'hypothèse est qu'il existe une confusion entre le nombre de tentatives de meurtres et d'assassinats, et le nombre de meurtres et d'assassinats effectivement « aboutis ». En effet, il y a en Belgique chaque année environ un millier de tentatives de meurtres et d'assassinat, mais seuls une vingtaine de pourcents mène à un décès. Les fameux 162 décès présentés à la presse sont donc probablement la somme des homicides et tentatives d'homicides entre partenaires intimes relevés par la police, mais l'encodage ne se fait pas de manière totalement distincte, ce qui peut entraîner une confusion.

Depuis 2017, un blog[11] répertorie les victimes de féminicides *via* les articles parus dans la presse, et arrive à un chiffre bien plus plausible d'une trentaine de décès par an, mais qui est relayé encore ce 8 mars dernier dans l'un des grands quotidiens

8. *La Libre*, 26 janvier 2015, <https://www.lalibre.be/actu/belgique/la-violence-conjugale-a-coute-la-vie-a-162-personnes-en-2013-54c680d83570af82d515f1ec>.

9. *L'Avenir*, 2 novembre 2015, <https://www.lavenir.net/cnt/dmf20151101_00728574>.

10. *Metro*, 27 janvier 2015, <https://fr.metrotime.be/2015/01/27/must-read/la-violence-conjugale-a-fait-162-personnes-victimes-en-2013/>.

11. <https://stopfeminicide.blogspot.com/>.

du pays en tant que « femmes mortes de violences conjugales[12] », ce qui, à nouveau, est inexact. En effet, les féminicides ne peuvent pas être réduits aux victimes d'homicides conjugaux, il y a là une confusion des définitions. En outre, cela occulte les victimes masculines, bien qu'elles soient minoritaires.

Il existe donc une réelle demande de chiffres précis, afin de mieux cerner l'ampleur du phénomène de l'homicide entre partenaires. Cet article entend tenter de faire la lumière sur ceux-ci par plusieurs méthodes. Quatre sources de données quantitatives permettent d'aborder la question des violences conjugales sur l'ensemble du territoire belge (certaines données plus parcellaires émanant notamment d'associations permettent de traiter des situations géographiquement plus circonscrites mais elles ne seront pas abordées ici) : les sources policières, les sources des parquets et tribunaux, les statistiques médicales – issues de sources hospitalières – et les bulletins de décès. Cette dernière source permet d'analyser le phénomène par le « petit bout de la lorgnette » au travers des cas extrêmes, ceux qui ont débouché sur une issue fatale. Dans une première phase, nous ferons le point sur cette source, ses limites et ses apports. Ensuite, en couplant ces bulletins avec une base de données combinant recensement et Registre national, nous analyserons le profil des victimes.

1.2. *Bref profil des victimes d'homicides entre partenaires intimes selon la littérature*

Diverses études mettent en évidence certains facteurs du profil des victimes d'homicides entre partenaires intimes (IPH). Tout d'abord, les femmes sont les premières victimes des homicides par un partenaire intime[13]. Ensuite, à propos

12. *Le Soir*, 8 mars 2019, *L'Édito. Jusqu'à la grève.*

13. Rennison Callie Marie et Welchans Sarah, « Intimate Partner Violence », *Violence against women*, 1998, 2000, p. 1-11 et Stöckl Heidi, Devries Karen, Rotstein Alexandra, Abrahams Naeemah, Campbell Jacquelyn, Watts Charlotte et Moreno Claudia, « The Global Prevalence of Intimate Partner Homicide : a systematic review », *The Lancet*, 382, 9895, 2013, p. 859-865.

de leur statut d'état civil, les personnes concernées sont mariées dans la moitié des cas, vivent en concubinage dans 33 % des cas ou sont d'anciens conjoints dans 15 % des cas[14]. Dans un tiers des affaires, le couple ne cohabite pas ou plus, surtout dans les affaires où l'IPH est commis par un homme[15]. Les femmes ont plus de risques d'être tuées par leur mari quand ils sont séparés que lorsqu'ils sont en corésidence, mais ce n'est pas le cas pour les hommes victimes d'IPH. En outre, les données indiquent que les femmes sont particulièrement à risque dans les deux mois qui suivent la séparation[16].

Cette forme d'homicide concerne toutes les classes sociales, mais ceux qui les commettent sont le plus souvent sans emploi ou retraités (deux tiers des auteurs et des victimes). Par rapport aux auteurs d'homicides en général, parmi les auteurs masculins d'homicide entre partenaires intimes, les personnes désavantagées socialement sont surreprésentées et plus souvent sans emploi, avec un long passé de violences et des condamnations antérieures[17]. Cependant, d'autres études estiment qu'ils sont plus susceptibles d'avoir un emploi, ont moins d'antécédents et sont plus âgés que les auteurs d'autres homicides[18].

Pour ce qui est de leur âge, ces homicides concernent majoritairement des auteurs entre 30 et 60 ans et des victimes entre

14. Raffin Valérie, *op. cit.*

15. Mercader Patricia, Houel Annik et Sobota Helga, « L'asymétrie des comportements amoureux : violences et passions dans le crime dit passionnel », *Sociétés contemporaines*, 3, 2004, p. 91-113.

16. Wilson Margo et Daly Martin, « Spousal Homicide Risk and Estrangement », *Violence and victims*, 8, 1993, p. 3-16.

17. Kivivuori Janne et Lehti Martti, « Social Correlates of Intimate Partner Homicide in Finland : Distinct or Shared with other Homicide Types ? », *Homicide Studies*, 16-1, 2012, p. 60-77.

18. Caman Shilan, Kristiansson Marianne, Granath Sven et Sturup Joakim, « Trends in Rates and Characteristics of Intimate Partner Homicides between 1990 and 2013 », *Journal of criminal justice*, 49, 2017, p. 14-21.

20 et 50 ans, il s'agit donc de crimes des âges intermédiaires[19]. Il semble en outre que les auteurs d'IPH sont en moyenne plus âgés que ceux d'homicides en général[20].

2. LES DONNÉES DE DÉCÈS

2.1. *Description des bulletins de décès*

En Belgique, chaque décès survenant sur le territoire fait l'objet d'un bulletin de décès avant d'être transcrit dans le Registre d'état civil. Le bulletin de décès est complété par le médecin qui constate le décès[21]. Ce bulletin comporte 4 volets[22] :

- Un volet A qui contient les données d'identification, rempli par le médecin à destination de l'administration communale du lieu de survenance du décès.
- Un volet B qui contient la date, l'heure, le sexe du décédé et le lieu précis du décès, complété par le médecin, contrôlé par l'administration communale, puis envoyé au médecin fonctionnaire responsable.
- Un volet C qui contient les données médicales relatives au décès (type de décès, causes du décès), rempli et scellé par le médecin et transmis à destination du médecin fonctionnaire responsable.
- Un volet D qui contient les données administratives et socio-économiques relatives au décédé, complété par l'administration communale.

19. Raffin Valérie, *op. cit.*

20. Leth Peter, « Intimate Partner Homicide », *Forensic science, medicine and pathology*, 5-3, 2009, p. 199-203 et Mercader Patricia, Houel Annik et Sobota Helga, *op. cit.*

21. Beauthier François et Beauthier Jean-Pol « Le certificat médical de décès » *Revue médicale de Bruxelles*, 34, 2013, p. 376-379.

22. Arrêtés royaux du 28 février 1963 ; article 78, al. 2 du Code civil (belge) ; Arrêté royal du 17 juin 1999.

Le médecin fonctionnaire responsable transmet ces bulletins à l'administration fédérale chargée de collecter les données relatives aux décès et d'en établir les statistiques. Ils sont ensuite encodés soit par un service de l'administration soit par une société privée qui agit à la demande et sous contrôle de l'administration.

Depuis 1998, le codage des causes de décès se fait selon la nomenclature ICD-10-CM[23] mise au point par l'OMS en révision de la version précédente ICD-9-CM[24]. Le passage de l'une à l'autre s'explique par la possibilité et la nécessité de mieux documenter certaines causes. Sans que cela n'apparaisse explicitement dans les documents de l'OMS, la classification ICD-10-CM ajoute deux catégories relatives aux violences intrafamiliales. Le manuel belge d'utilisation de l'ICD-10-CM précise qu'une des motivations de ce changement est le fait que les abus d'adulte et d'enfant sont sous-rapportés et sous-diagnostiqués. Dès lors, cette classification « fournit deux catégories pour rapporter les abus, la négligence et d'autres maltraitances d'enfant et d'adulte. Le premier axe de la classification concerne la confirmation d'abus (catégorie T74) ou la suspicion d'abus (T76). Il existe une exception à ceci à savoir le code T74.4 syndrome de l'enfant secoué que l'ICD-10-CM considère par défaut comme un abus confirmé. Le 4° caractère des catégories T74 et T76 indique le type d'abus (négligence ou abandon, abus physique, abus sexuel, abus émotionnel ou maltraitance non spécifiée), tandis que le 5° caractère précise si la maltraitance concerne un adulte ou un enfant. La sélection du code pour la confirmation ou la suspicion de l'abus est basée sur la documentation du dossier médical[25]. »

23. International Classification of Diseases – 10th revision – Clinical Modification.

24. International Classification of Diseases – 9th revision – Clinical Modification.

25. <https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/manuelicd10bev0.1beta.pdf>.

De plus, il est possible de combiner plusieurs causes. Si les relations avec le conjoint ne sont pas la cause immédiate du décès mais que le médecin considère ou constate un lien, il est possible de l'indiquer en recourant à l'un des codes suivant : Z630, Difficultés dans les rapports avec le conjoint ou le partenaire [Conflit conjoint, partenaire] ; Y060, Délaissement et abandon par le conjoint ou le partenaire ; Y070, Autres mauvais traitements par le conjoint ou le partenaire et Z635, Difficultés liées à la dislocation de la famille par séparation et divorce [Problème conjoint, partenaire avec divorce ou séparation]. Le manuel précise bien que la cause ne peut être que celle indiquée par le médecin, il est impossible de coder autre chose que ce qu'il a indiqué même si on constate que les faits démontrent qu'il y a eu homicide : « Gardez à l'esprit que les codes d'abus d'enfants et d'adultes sont attribués uniquement lorsque le médecin documente l'abus ; le codeur ne peut jamais interpréter une description narrative comme un abus sans que le médecin ne l'ait confirmé[26]. »

Ces limites étant posées, nous avons travaillé à partir des bulletins de décès de la période 1998-2016. Nous disposons d'une base de données reprenant de manière exhaustive tous les décès survenus et enregistrés en Belgique au cours de la période. Notons qu'annuellement, en Belgique, quelque 100 000 décès sont enregistrés. Cette base de données a été couplée au Registre national et aux recensements de 2001 et de 2011 pour disposer de données sociodémographiques sur les personnes décédées. Dans la suite de notre analyse, nous avons travaillé en deux temps, notre objectif étant de cerner les apports et limites de cette source pour analyser les violences conjugales et d'aboutir *in fine* à la détermination d'un chiffre précis concernant les homicides conjugaux.

26. *Ibidem.*

2.2. *Premiers résultats : approche par les codes spécifiques*

Comme nous l'avons signalé ci-dessus, la nomenclature utilisée aujourd'hui contient quatre codes qui identifient spécifiquement le partenaire ou la situation du couple comme étant à l'origine du décès :

- Z630 : Difficultés dans les rapports avec le conjoint ou le partenaire.
- Z635 : Dislocation de la famille par séparation et divorce.
- Y060 : Délaissement et abandon par le conjoint ou le partenaire.
- Y070 : Autres mauvais traitements par le conjoint ou le partenaire.

Cela représente, entre 1998 et 2016, 170 décès (tableau 1).

Tableau 1. Nombre de décès dans lequel le/la conjoint(e)/partenaire est mis·e en cause (1998-2016)

Causes de Décès	Nombre de décès
Conflits conjugaux ou divorce conflictuel	168
Conjoint maltraitant	2
Total	170

Source : Bulletins de décès (1998-2016), calcul des auteurs.

Si on regarde le profil des victimes, on constate que 85 % d'entre elles sont des hommes (figure 1). Ce résultat est contre-intuitif.

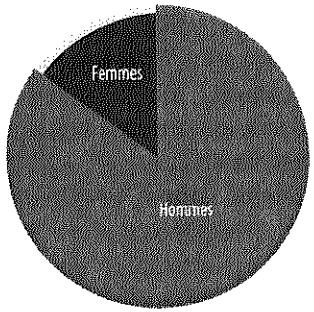


Figure 1. Répartition des victimes selon le genre.
Source : Bulletins de décès (1998-2016), calcul des auteurs.

La raison de ce résultat se trouve dans le détail des causes de décès : la majorité des cas identifiés (156 sur 170) correspondent en effet à des suicides liés à des conflits conjugaux (tableau 2). Or, les taux de suicides sont généralement plus élevés chez les hommes que chez les femmes[27].

Tableau 2. Causes de décès dans lequel le/la conjoint(e)/partenaire est mis·e en cause (1998-2016)

	Cause naturelle	Autre accident	Suicide	Homicide	Pas déterminé	Total
Conflits conjugaux ou divorce conflictuel	7	1	156	2	2	168
Conjoint maltraitant	1	0	0	1	0	2
Total	8	1	156	3	2	170

Très clairement, cette procédure ne permet pas d'identifier les cas d'homicides conjugaux. Ce résultat, aussi décevant soit-il, est la conséquence directe de la procédure de remplissage

27. Hawton Keith, « Sex and Suicide : Gender Differences in Suicidal Behaviour », *The British Journal of Psychiatry*, 177, 6, 2000, p. 484-485 et Canetto Silvia Sara et Sakinofsky Isaac, « The Gender Paradox in Suicide. *Suicide and Life Threatening Behavior* », 28, 1, 1998, p. 1-23.

des bulletins de décès. Ceux-ci sont pour l'essentiel remplis par le médecin qui constate le décès. Ce dernier intervient tôt par rapport à la procédure judiciaire. Le rôle du médecin est d'établir les causes du décès, pas d'identifier le coupable ; ce travail relève de la compétence des tribunaux. Or, en l'état actuel, la procédure de réalisation des bulletins de décès ne prévoit à aucune étape du processus l'apport d'une correction par le tribunal rendant jugement. Cette étape serait extrêmement utile pour obtenir une information statistique plus complète sur les violences conjugales. En cas de mort violente, le tribunal, après avoir rendu son jugement, ferait mentionner dans le bulletin de décès le fait que l'auteur des faits est un tiers, le conjoint (l'ex-conjoint) ou un autre familier.

C'est l'un des premiers résultats de ce travail : recommander un retour des tribunaux vers les bulletins de décès.

2.3. *Premiers résultats : approche par les homicides à domicile*

Ce constat aurait pu conclure notre analyse et terminer l'approche par les bulletins de décès. Toutefois, en partant du constat posé pour la France, dans près de 90 % des cas d'homicide conjugal les faits se produisent au domicile du couple, de l'auteur ou de la victime[28]. Dès lors, en sélectionnant les cas de mort violente et en les croisant avec le lieu précis de survenance des faits, nous pouvons isoler les homicides se déroulant dans une habitation privée, soit 1 550 cas pour l'ensemble de la période.

Afin de circonscrire notre propos, nous avons croisé ces informations avec les données du Registre de population afin d'identifier les personnes qui, un ou deux ans auparavant, étaient en couple (cohabitation légale ou de fait). Nous obtenons ainsi un effectif de 647 personnes (tableau 3) dont

28. Ministère de l'Intérieur. « Étude nationale sur les morts violents au sein du couple 2016 », Paris, 2017.

plus de la moitié (428) est mariée légalement, 119 sont des cohabitants et 100 sont en situation de monoparentalité.

Tableau 3. Situation de ménage de victimes d'homicides

Type de ménage	Nombre de victimes
Cohabitants avec enfants	39
Cohabitants sans enfants	80
Couples avec enfants	237
Couples sans enfants	191
Familles monoparentales	100
Total	647

Nous n'avons à ce stade aucune certitude qu'il s'agisse bien d'homicides conjugaux mais les situations familiales, le lieu du décès et le fait qu'il s'agisse d'une mort violente laissent penser qu'il pourrait s'agir de morts violentes occasionnées par le partenaire intime/conjoint.

En partant de cette hypothèse, nous pouvons analyser le profil des victimes. Comme évoqué ci-dessus, la littérature met en évidence des victimes majoritairement féminines, âgées principalement de 20 à 50 ans, mais leur profil socio-économique n'est pas unilatéralement établi. Sur l'ensemble de la période, les victimes sont majoritairement des femmes mais leur proportion demeure en deçà de ce que l'on trouve dans la littérature. À titre d'exemple, l'étude sur les violences entre conjoints en France[29] dénombrait, pour l'année 2016, 79 % d'homicides de femmes, soit 19 % de plus que ce que nous obtenons ici (figure 2).

29. Ministère de l'Intérieur, *ibid.*

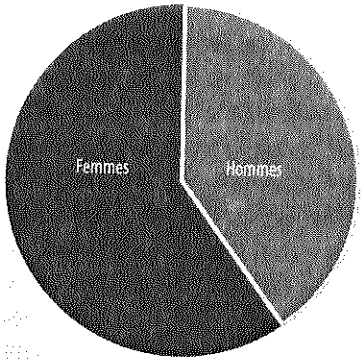


Figure 2. Répartition des victimes selon le genre (1998-2016).

Pour ce qui est de la répartition par groupes d'âges, nous observons une concentration des effectifs (64 %) entre 30 et 59 ans (figure 3).

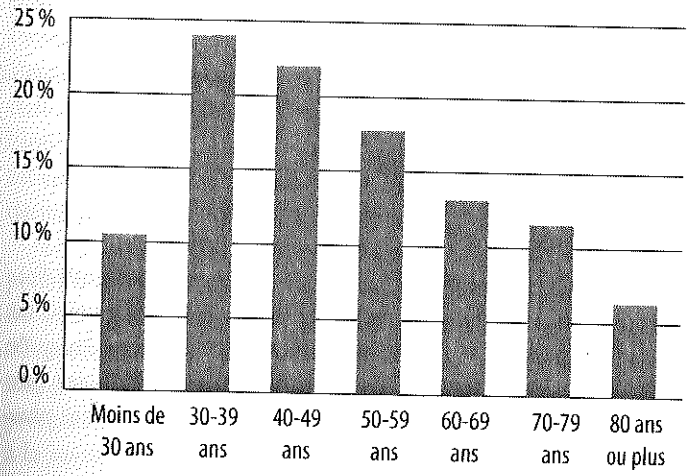


Figure 3. Répartition des victimes selon le groupe d'âge (1998-2016).

Bien que nos données soient imparfaites, nous avons voulu explorer la dimension sociale de cette violence, cherchant à déterminer dans quelle mesure il y aurait un profil social

particulier qui se dégagerait de cette analyse. Notre hypothèse est que l'ensemble des groupes sociaux sont touchés de manière assez uniforme.

Pour tester cette hypothèse, nous sommes partis d'un outil mis au point dans le cadre d'une recherche antérieure[30]. Afin de permettre d'analyser les inégalités sociales de mortalité, un indicateur de positionnement socio-économique a été construit à partir des caractéristiques de niveau d'études, de situation sur le marché du travail et des conditions de logement. Cet indicateur permettait d'attribuer un score à chaque individu, le situant sur une sorte de *continuum* socio-économique, allant des plus précarisés aux personnes les plus favorisées.

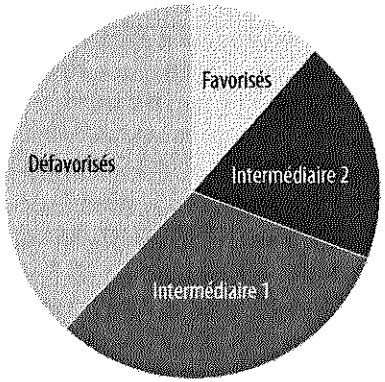


Figure 4. Répartition des victimes selon leur groupe social (1998-2016).

Le résultat interpelle, le groupe défavorisé est trois fois plus concerné que le groupe favorisé (figure 4). Si ce résultat renvoie à certains constats posés dans la littérature évoquée précédemment, il invite à une grande prudence d'autant que nous travaillons ici sous couvert d'une hypothèse, certes plausible, mais à vérifier.

30. Eggerickx Thierry, Léger Jean-François, Sanderson Jean-Paul et Vandeschrick Christophe, « Inégalités sociales et spatiales de mortalité dans les pays occidentaux. Les exemples de la France et de la Belgique », *Espace populations sociétés* [En ligne], 2018/1-2 | 2018. URL : <http://journals.openedition.org/eps/7800>; DOI : 10.4000/eps.7800.

L'approche de la violence entre partenaires par le biais des homicides entre partenaires intimes est une étape importante dans l'approche quantitative de notre projet. Elle doit permettre de proposer une estimation valide du nombre d'homicides entre partenaires intimes, d'autant que la presse publie régulièrement des données incomplètes sinon erronées sur ce sujet. Cette première analyse des bulletins de décès comme source de données dans l'étude des homicides entre partenaires intimes nous a permis de dégager plusieurs angles de lecture. La piste des homicides à domicile s'annonce ainsi prometteuse, mais elle repose sur l'hypothèse qu'en cas d'homicide à domicile, le coupable est le partenaire ou un proche, ce qui reste à confirmer. À l'inverse, l'approche par les causes, reposant sur l'hypothèse que le médecin mentionnerait dûment le rôle éventuel du partenaire intime/conjoint.

La classification internationale des maladies (ICD-10-CM) permet, depuis le changement de nomenclature survenu en 1998, d'introduire notamment des éléments mentionnant l'implication éventuelle de l'entourage, et du conjoint en particulier, ce qui est particulièrement intéressant dans notre cas. Notons qu'une nouvelle version de la classification (ICD-11) est en cours de développement, et pourrait également apporter de nouvelles améliorations dans l'encodage.

Enfin, quelques recommandations se dégagent déjà de nos premières constatations. Ainsi, la procédure de déclaration du décès repose essentiellement sur le médecin. Son rôle est effectivement de déterminer les causes du décès, mais il semble inapproprié de lui confier la responsabilité de la désignation précise de l'implication d'un tiers responsable, alors que c'est à la justice de déterminer l'identité et la culpabilité de cette tierce personne. Cette procédure devrait, *a minima*, inclure un retour des tribunaux sur les bulletins de décès, permettant ainsi une amélioration considérable de ces données.

Collection « Psychanalyse en questions »,
dirigée par Laurie Laufer et Thamy Ayouch

Ouvrage publié avec le soutien de l'université de Poitiers.

Ouvrage cofinancé par l'Union européenne.
L'Europe s'engage en Poitou-Charentes avec le Fonds européen
de développement régional.



www.editions-hermann.fr

ISBN : 979 1 0370 0285 3

© 2020, Hermann Éditeurs, 6 rue Labrouste, 75015 Paris

Toute reproduction ou représentation de cet ouvrage, intégrale ou partielle, serait illicite sans l'autorisation de l'éditeur et constituerait une contrefaçon. Les cas strictement limités à l'usage privé ou de citation sont régis par la loi du 11 mars 1957.

Les violences en famille

Histoire et actualités

Sous la direction de

Lydie Bodiou, Frédéric Chauvaud
et Marie-José Grihom

hermann
Depuis 1876